

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2020-02-029 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 16 septembre 2020

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	15	16

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt,
Le seize septembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 9 avenue du 8 mai 1945 à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Christelle ARMANDI, Thierry ASTIER, Murielle BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Murielle DHERBECOURT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE

Absents excusés :

MM. Didier VIGNOLLES

Absents représentés :

MM. Elisabeth VIOLA

Présents sans voix délibératives :

MM. Nicolas CARTAILLER, Louis DONNET

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2019-04-025 en date du 19 décembre 2019 approuvant le nouveau schéma de cohérence territoriale de l'Uzège Pont du Gard

Vu les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT Uzège Pont du Gard

Considérant que certaines règles concernant les ressources du sous-sol méritent d'être expliquées particulièrement celles concernant le mode d'interprétation de la consommation d'espaces

Considérant que le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration et que le SCoT a une obligation de compatibilité avec ce dit document.

Considérant que suite aux échanges avec l'UNICEM, il paraît nécessaire de créer un organe de concertation qui se réunit régulièrement afin de mieux appréhender les problématiques du territoire concernant ces ressources du sous-sol.

Ouï l'exposé de Monsieur Philippe MARCHESI, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu

CREE une commissions consultative Carrière composée du Bureau du conseil syndical, du Bureau du conseil de développement et des représentants de l'UNICEM au niveau local.

DECIDE de réunir la commission consultative Carrière au moins une fois par an jusqu'à la révision du document SCoT et dès lors qu'un des membres en exprimera le besoin.

S'ENGAGE à modifier le schéma de cohérence territoriale dans 3 ans dès lors que le schéma régional des carrières sera adopté afin d'être compatible avec ce dernier

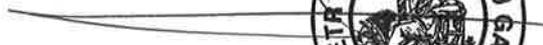
PRECISE que la consommation d'espace est interprétée de manière dynamique en prenant en compte la particularité des activités. C'est-à-dire que ce n'est pas la surface présumée consommée qui sera prise en compte mais bien la surface réellement consommée. De surcroît, les surfaces redevenues naturelles ou agricoles seront comptabilisées dans le reste à consommer.

Vote du Conseil POUR : 16
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 17 septembre 2020

Pour extrait conforme
Le Président


Philippe MARCHESI (GARD)

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 21 septembre mars et de la notification le 21 septembre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.